

Cour d'Appel de Colmar
Tribunal judiciaire de Strasbourg
Jugement prononcé le : 03/12/2020
Correctionnelle JU
N° minute : DR203101
N° parquet : 20013000138

Plaidé le 22/10/2020
Délibéré le 03/12/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Strasbourg le VINGT-DEUX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame KAROLAK Isabelle, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame LE ROUX Cyrielle, greffière,

en présence de Monsieur LUTZ Frédéric, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

la MAIRIE DE LINGOLSHEIM, dont le siège social est sis 7 rue du Château 67380 LINGOLSHEIM FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non-comparant

ET

Jugé et opposant

Nom : Christine

née le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DOLE Florence avocat au barreau de STRASBOURG et Maître ZIND François avocat au barreau de STRASBOURG,

Prévenue du chef de :
VOL EN REUNION

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED] Charles

né le [REDACTED]

d [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale [REDACTED]

Situation professionnelle [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DOLE Florence avocat au barreau de STRASBOURG et Maître ZIND François avocat au barreau de STRASBOURG,

Prévenu du chef de :
VOL EN REUNION

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Christine et [REDACTED] Charles et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de la MAIRIE DE LINGOLSHEIM au nom de la MAIRIE DE LINGOLSHEIM par communication électronique en date du 10 juillet 2020.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DOLE FlorenceMaître ZIND François, conseils de [REDACTED] Christine ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître DOLE FlorenceMaître ZIND François, conseils de [REDACTED] Charles ont été entendus en leur plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-DEUX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame KAROLAK Isabelle, vice-président,

assisté de Madame LE ROUX Cyrielle, greffière,

en présence de Monsieur LUTZ Frédéric, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 3 décembre 2020 à 08:30 s 102.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame KAROLAK Isabelle, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame ROESCH Delphine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 16 juillet 2020, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** a déclaré [REDACTED] Christine et [REDACTED] Charles coupable des faits de **VOL EN REUNION** commis le 29 juillet 2019 à LINGOLSHEIM;

- a condamné [REDACTED] Christine et [REDACTED] Charles chacun au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée au greffe par [REDACTED] Christine et [REDACTED] Charles le 17 août 2020 par procès verbal.

[REDACTED] Christine a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue
d'avoir à LINGOLSHEIM, le 29 juillet 2019, en tout cas sur l'étendue du territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, soustrait frauduleusement un portrait du président de la République, au préjudice de la Mairie de Lingolsheim, cette soustraction étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, en l'espèce par plusieurs militants écologistes, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

[REDACTED] Charles a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu
d'avoir à LINGOLSHEIM, le 29 juillet 2019, en tout cas sur l'étendue du territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, soustrait frauduleusement un portrait du président de la République, au préjudice de la Mairie de Lingolsheim, cette soustraction étant commise par plusieurs personnes

agissant en qualité d'auteur ou de complice, en l'espèce par plusieurs militants écologistes, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 30 juin 2019, les services de police étaient avertis de la commission d'un vol à la mairie de LINGOLSHEIM.

Philippe JOSON, représentant la mairie, leur confirmait qu'un groupe d'une dizaine de personnes revêtues des gilets jaunes, s'était introduit dans la Mairie sans violence et s'était rendu dans la salle du conseil où un jeune homme avait retiré le portrait du Président de la République pour y laisser à la place un tract. Le groupe était ensuite pris en photo avec le portrait devant la Mairie. Le groupe quittait ensuite les lieux avec le portrait dérobé. Il précisait que les faits avaient été filmés et remettait aux enquêteurs le tract déposé en lieu et place du portrait.

Ce tract signé par les membres d'« action non-violente COP21 » expliquait que le portrait d'Emmanuel MACRON avait été « réquisitionné » dans le cadre d'une mobilisation nationale « HastagDécrochonsMacron » dont le but était de dénoncer l'inaction du gouvernement en matière sociale et climatique. Il était précisé que cette réquisition était temporaire, le collectif s'engageant à ramener le portrait présidentiel dès que le gouvernement aura amorcé une politique en accord avec les engagements pris lors de la COP21.

Philippe JOSON déposait plainte contre X au nom de la Mairie de LINGOLSHEIM.

L'ANV COP21 revendiquait son action par communiqué de presse et sur les réseaux sociaux en indiquant qu'il s'agissait d'un acte de « désobéissance civile » face à l'inaction du gouvernement ; le mur laissé vide après le décrochage du portrait symbolisant l'absence de politique gouvernementale adaptée aux enjeux du dérèglement climatique. Les photographies publiées sur Facebook permettaient d'avoir le signalement de deux membres du groupe, dont l'un était identifié comme étant CHARLES [REDACTED] Christoph [REDACTED] auteur des photographies, détenteur d'une carte de presse, expliquait avoir été averti de l'action par des militants écologistes et avoir couvert l'événement en se déplaçant sur les lieux. Il expliquait avoir été rémunéré par le site Hans Lucas et l'agence France Presse pour la diffusion de ses photographies. Les photographies prises par Christoph [REDACTED] illustraient effectivement un reportage paru dans Courrier international du 6 août 2019 s'intitulant « Décrochons Macron !, ce mouvement qui dénonce l'inaction écologique de Macron » et dans un article paru dans l'Express du 11 septembre 2019.

L'exploitation de la vidéosurveillance confirmait les déclarations du représentant de la mairie et permettait d'établir que le portrait avait été déposé dans un véhicule PEUGEOT 1007 immatriculé CZ 316 PK, conduit par une femme, laquelle était identifiée comme étant Christine [REDACTED] Contactée par les services de police, Christine [REDACTED] confirmait qu'elle avait le portrait en sa possession et qu'il serait restitué à l'issue de sa présentation au G20. Elle disait avoir reçu un courriel de Yves BUR, Maire de Lingolsheim, qui lui

demandait de restituer le portrait à l'issue de son voyage à Biarritz
Les articles de presse joints à l'enquête confirmaient que les portraits du Président de la République décrochés un peu partout en France avaient été utilisés dans le cadre d'une manifestation des militants écologistes le 25 août 2020 à Bayonne en marge du G7.

Auditionnée le 26 septembre 2019, Christine [REDACTED] refusait de répondre aux questions relatives aux faits reprochés. La perquisition à son domicile et dans son véhicule ne permettait pas de retrouver le portrait dérobé.

Le 14 octobre 2019, Charles [REDACTED] choisissait de garder le silence lors de son audition.

Le 16 juillet 2020, Christine [REDACTED] et Charles [REDACTED] étaient condamnés par ordonnance pénale pour des faits de vol en réunion à 300 euros d'amende et à payer solidairement la somme de 35,40 euros à la Mairie de LINGOLSHEIM au titre du préjudice matériel. Le 17 août 2020, Christine [REDACTED] et Charles [REDACTED] formaient opposition aux ordonnances pénales.

A l'audience du 22 octobre 2020, Charles [REDACTED] reconnaissait avoir participé à l'action de désobéissance civile en décrochant le portrait. Il justifiait son acte par la nécessité d'être entendu dans le cadre du débat sur l'urgence climatique.

Christine [REDACTED] reconnaissait avoir transporté le portrait dans son véhicule. Elle disait ne pas savoir où se trouvait le tableau.

La mairie de LINGOLSHEIM se constituait partie civile par courrier et sollicitait la somme de 35,40 euros au titre de l'indemnisation du préjudice matériel.

Le ministère public requérait la condamnation de Christine [REDACTED] et Charles [REDACTED] à une peine de 300 d'euros d'amende avec sursis.

Les conseils de Christine [REDACTED] et Charles [REDACTED] sollicitaient la relaxe soutenant que cette action avait un mobile légitime et que l'exercice de poursuites pénales est une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Sur la caractérisation de l'infraction :

Il ressort de l'exploitation de la vidéosurveillance et des photographies publiées dans la presse et sur les réseaux sociaux que Christine [REDACTED] et Charles [REDACTED] ont participé à l'action du décrochage du portrait du Président de la République à la mairie de LINGOLSHEIM le 29 juillet 2019, ce qu'ils ne contestent pas de surcroît. Le fait d'entrer dans la mairie à plusieurs, même de manière non violente, de se saisir du portrait et de le soustraire à son légitime propriétaire caractérise l'infraction de vol en réunion, les intéressés ne pouvant se prévaloir comme ils l'ont soutenu d'un pouvoir de réquisition.

Sur la conformité des poursuites avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Les prévenus font valoir que leur condamnation constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur liberté d'expression. Cette liberté est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), laquelle est invocable directement devant les juridictions internes (Cass. Mixte, *Société des cafés Jacques Vabre*, 24 mai 1975, Bull. civ. 1975, I, n° 4) et prévaut sur la loi interne par application de l'article 55 de la

Constitution du 4 octobre 1958. Il en résulte que si l'application de dispositions internes conduit à une violation des droits que garantit la Convention, ces dispositions doivent être purement et simplement écartées. Cet article est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Comme l'a souligné à de nombreuses reprises la Cour européenne des droits de l'homme, « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». Elle joue non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent ; ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (*Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, série A n° 24, § 49). Telle que la consacre l'article 10, la liberté d'expression est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite (*Morice c. France*, 23 avril 2015, n° 29369/10, § 124).

Sur l'applicabilité de l'article 10, il convient de rappeler que ces dispositions conventionnelles ne protègent pas seulement la substance des idées exprimées, mais aussi leur mode d'expression. Elle englobe à ce titre des types d'expression classique d'opinions ou d'informations, dans le cadre d'un discours oral ou écrit, mais également des formes de comportement (voir notamment, *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 13 février 2020, n° 63571/16 et 5 autres requêtes, §§ 166-167 ; également *Tatár et Fáber c. Hongrie*, 12 juin 2012, n° 26005/08 et 26160/08). L'article 10 de la Convention est aussi applicable à des actes susceptibles de recevoir une qualification pénale (*Baldassi et autres c. France*, 11 juin 2020, n°s 15271/16 et 6 autres requêtes, §§ 64 et 74). La Cour de cassation a ainsi jugé que, si le comportement d'une militante féministe qui dénude sa poitrine, sur laquelle est inscrite un message politique, dans un musée en plantant un pieu dans une statue de cire représentant le dirigeant d'un pays, constitue l'infraction d'exhibition sexuelle, la relaxe de la prévenue n'encourt pas la censure dès lors que ce comportement s'inscrit dans une démarche de protestation politique et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.827).

En l'espèce, il ressort clairement des éléments du débat que Christine [REDACTED] et Charles [REDACTED] ont agi dans le cadre d'une démarche militante qui s'inscrivait dans un mouvement national visant à dénoncer l'inertie prétendue des pouvoirs publics face aux enjeux climatiques. La volonté de provoquer un débat public a clairement été exprimée par les prévenus par le dépôt d'un tract qui énonçait les revendications du mouvement ANC21, ainsi qu'au travers des communiqués et articles de presse qui ont suivi leur action. De même, le fait d'avertir un photographe, détenteur d'une carte de presse, qui travaille avec des agences nationales de presse, telle que l'AFP, atteste que cette action avait pour but de sensibiliser l'opinion publique sur la réalité des actions menées par les pouvoirs publics s'agissant de la protection de l'environnement. Les portraits décrochés ont d'ailleurs été utilisés lors d'une manifestation en marge du G7, ce qui confirme qu'il s'agissait d'un acte destiné à provoquer une réaction des pouvoirs publics face aux problèmes écologiques ou à mettre à tout le moins en lumière les revendications de ce collectif de personnes à ce sujet. Il peut dès lors être conclu que les actes poursuivis relevaient de l'exercice de la liberté d'expression des prévenus.

En présence d'une manifestation de la liberté d'expression, les dispositions de l'article 10 § 2 prévoient un contrôle de proportionnalité qui implique de rechercher l'existence d'une « ingérence » dans cette liberté, laquelle ne peut être admise que si elle est prévue par la « loi » au sens autonome de la Convention ; si elle poursuit l'un des buts légitimes limitativement énumérés par ces dispositions et si elle est « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire strictement proportionnée au but poursuivi.

Si les poursuites pénales diligentées en application de l'article 311-4 du code pénal constituent une ingérence prévue par la loi justifiée par le souci de protéger l'ordre public en réprimant la commission d'une infraction, elles doivent également, comme cela vient d'être rappelé, être strictement proportionnées à ce but légitime. S'agissant de cette dernière condition, la Cour européenne considère que l'article 10 § 2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. Elle précise que, si le discours politique est source de polémiques et peut être virulent, il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance qui constituent les seules limites à ne pas dépasser (*Baldassi*, précité, §§ 78 et 79, et les nombreuses autres références citées).

Or, les agissements des prévenus qui visaient à interpeller les pouvoirs publics et à alerter l'opinion sur les enjeux environnementaux et leurs conséquences pour l'avenir de la communauté nationale et au-delà planétaire relevaient à l'évidence de l'expression politique et militante dans le cadre d'un débat dont il ne peut sérieusement être contesté qu'il était d'intérêt général. Dès lors, la condamnation du chef de vol en réunion, à une peine, fut-elle une amende avec sursis, de faits commis sans violence et ayant causé un préjudice matériel dérisoire, s'inscrivant dans une démarche militante de protestation politique, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

Aucune condamnation pénale ne peut dès lors être prononcée pour les faits de l'espèce. Christine [REDACTED] et Charles [REDACTED] seront relaxés.

Sur l'action civile :

La mairie de LINGOLSHEIM, dont la constitution de partie civile, est recevable sera déboutée de sa demande au regard du prononcé de la relaxe de Christine [REDACTED] et Charles [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Christine et [REDACTED] Charles,

contradictoirement à l'égard de la MAIRIE DE LINGOLSHEIM , le présent jugement devant lui être signifié,

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED] Christine et [REDACTED] Charles;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 16 juillet 2020 à l'encontre de [REDACTED] Christine et [REDACTED] Charles et statuant à nouveau ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] Christine ;

Relaxe [REDACTED] Charles ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la MAIRIE DE LINGOLSHEIM ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier